

PRÉFECTURE  
DE LA  
DORDOGNE

24016 PÉRIGUEUX CÉDEX  
TÉL. : 09.84.11  
TÉLEX 54.19.19

832319

SERVICE DE COORDINATION  
ET D'ACTION ECONOMIQUE

A R R Ê T É

BUREAU DEPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire  
sur le territoire de la commune de CUBJAC.

Le PREFET de la DORDOGNE, Commissaire de la république du départ  
tement de la DORDOGNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Minier et notamment son article 106,

Vu le décret n°79-1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux  
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement,  
à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

Vu la demande présentée le 16 mai 1983, complétée  
le - et enregistrée le 19 mai 1983  
par laquelle M. Michel GERAL Gérant de la Société Départementale des  
Carrières dont le siège social est à CUBJAC,

sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert  
de calcaire sur le territoire de la commune  
de CUBJAC lieu-dit "les Brandes",

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique  
prescrite par arrêté préfectoral du 7 juin 1983 et les  
conclusions motivées du Commissaire Enquêteur,

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été  
tenu à la disposition du pétitionnaire,

La Commission Départementale des Carrières entendue,

Vu le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de  
l'Industrie,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général  
de la préfecture de la DORDOGNE ;

.../...

- 2 -

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - M. Michel GERAL Gérant de la Société Départementale des  
Carrières ayant son siège social à CUBJAC,

est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert  
de calcaire sur le territoire de la commune  
de CUBJAC lieu-dit "les Brandes"  
sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé  
à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter  
porte sur les parcelles cadastrées dans la section D  
sous les n° 408 - 409 - 410 p - 421 - 424 à 429 inclus.

La superficie globale approximative s'élève à 11 ha 44 ares.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des  
droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notifi-  
cation du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits  
de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est  
titulaire.

ARTICLE 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfai-  
sant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans  
la demande.

ARTICLE 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglemen-  
tations applicables et des mesures particulières de police  
prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation  
sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux  
dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) La hauteur maximum du ou des fronts sera de 30 mètres, comp-  
tenu d'une épaisseur de terres de recouvrement variant entre 0,50 et 2 m.

b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou  
stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie  
empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne  
pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de  
l'accotement. L'aménagement de cet accès sera défini et réalisé en accord  
avec les responsables des services de la Direction départementale de l'Equipe  
ment.

Avant le début de l'exploitation des panneaux devront être  
apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères  
apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence  
de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste  
maintenue en bon état.

.../...

En application de l'article 1er du Titre Sécurité et Salubrité Publique SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

L'exploitation, le mouvement et le stockage des terres de découverte, l'aménagement des lieux en cours d'exploitation, la remise en état des lieux en fin d'exploitation se feront dans les conditions prévues au document étude d'impact joint au dossier du demandeur :

- l'exploitation évoluera sous deux fronts de 15 m de haut
- un merlon modelé avec végétation sera érigé entre la zone d'exploitation et le chemin départemental pour dissimuler la carrière à la vue des observateurs circulant sur le CD.

En fin d'exploitation :

- les fronts de taille seront purgés. Ils présenteront une pente de 80° par rapport à l'horizontale. Les banquettes résiduelles auront une largeur minimale de 8 m. Elles seront recouvertes de déchets d'exploitation, lesquels seront recouverts d'une couche uniforme de terres végétales.
- Sur tout le pourtour de l'exploitation et dans la zone des 10 m par rapport aux propriétés voisines, il sera construit un merlon recouvert de 0,30 m de terres végétales pour favoriser le développement de plantations d'espèces adaptées au secteur.
- Sur le carreau de la carrière seront régaliées uniformément le restant des déchets d'exploitation sur lesquels seront réparties les terres de découverte. La surface ainsi traitée sera plantée d'essences forestières appropriées.
- l'exploitant présentera dans un délai maximum de 4 mois après notification du présent arrêté, un programme d'abandon progressif de la carrière voisine qu'il exploite actuellement au lieu-dit "Bretonnier".

.../...

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6 - Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avvertir M. le Maire de CUBJAC qui avisera le service intéressé de la Préfecture, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 - Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 - La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°79-1108 du 20 Décembre 1979.

ARTICLE 11 - L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

.../...

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera notifié à M. Michel GERAL Gérant de la Société départementale des carrières dont le siège social est à CUBJAC.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de CUBJAC par les soins du Maire.

ARTICLE 13 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE  
le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République  
de l'Arrondissement de -  
le Maire de la commune de CUBJAC  
le Directeur Départemental de l'Equipement,  
le Directeur Départemental de l'Agriculture,  
le Chef du Service Départemental de l'Architecture,  
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et  
Sociales,  
le Directeur Interdépartemental de l'Industrie  
Aquitaine - Poitou-Charentes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX , le 23 NOV 1983  
Le Commissaire de la République,

  
M. GERAL